

Charte d'engagement réciproque entre l'Udaf de la Loire et les représentants des familles

Parmi les missions dévolues aux unions d'Associations Familiales par le législateur, il en est une, fondamentale, qui est contenue au second point de l'article L. 211-3 du code de l'action sociale et des Familles, lequel dispose : « *L'union nationale et les unions départementales des associations familiales sont habilitées ... à représenter officiellement auprès des pouvoirs publics l'ensemble des familles et notamment désigner ou proposer les délégués des familles aux divers conseils, assemblées ou autres organismes institués par l'État, la région, le département, la commune.* »

Les représentants sont et agissent en tant qu'« *ambassadeurs permanents* » de l'union, et, à ce titre, ils sont les porte-parole officiels de ses positions et de sa politique. Souvent jugée à travers eux, l'union se doit de leur apporter le soutien nécessaire à l'exercice de leur mission.

Les représentants, exerçant leur mandat au nom de l'union, s'engagent à respecter un certain nombre d'obligations tant à l'égard de l'instance dans laquelle ils siègent qu'au regard de l'union qui les a désignés.

Pour que cette mission de représentation soit exercée au mieux, la charte d'engagement réciproque fixe les droits et devoirs des unions et des représentants familiaux qu'elles ont désignés dans les différentes instances.

ENGAGEMENT DE L'UNION DONNANT MANDAT	ENGAGEMENT DU REPRESENTANT RECEVANT MANDAT
<i>article 1 : l'union s'engage à diffuser régulièrement à ses représentants les informations relatives à leur représentation.</i>	<i>article 1 : le représentant marquera par la signature de la présente charte son acceptation de remplir son mandat conformément à la mission que lui a confiée l'union.</i>
<i>article 2: l'union s'engage à fournir à ses représentants des formations visant à faciliter l'exercice de leur mandat.</i>	<i>article 2: le représentant s'engage à participer avec assiduité aux réunions de l'instance dans laquelle il a accepté de siéger et d'associer son suppléant aux travaux et réflexions.</i>
<i>article 3 : l'union s'engage à transmettre à chacun de ses représentants les éléments fondamentaux de la politique familiale et toutes positions spécifiques dans le domaine qui le concerne.</i>	<i>article 3 : le représentant s'engage à prendre connaissance des informations, positions de l'union dans son domaine d'intervention. Le représentant s'engage à défendre les positions adoptées par l'union ou en tous cas à inscrire ses interventions en cohérence avec les principes habituellement proclamés par l'union. Dans le cas où les représentants constituent une délégation de l'union, son expression doit être unanime.</i>
<i>article 4: l'union s'engage à ce que chaque administrateur, responsable d'un dossier, assure un contact régulier et en tant que de besoin avec tous les représentants, titulaires ou suppléants, désignés dans les instances relevant de son champ d'activités.</i>	<i>article 4 : le représentant s'engage à consacrer le temps nécessaire à la préparation des réunions auxquelles il est convoqué.</i>

<p><i>article 5 : l'union s'engage à défendre ses représentants dans le cas ou ils seraient mis en cause en raison de positions prises à sa demande.</i></p>	<p><i>article 5 : le représentant s'engage à rendre compte, régulièrement et en tant que de besoin, des positions qu'il a soutenues dans l'instance dans laquelle il siège. Le représentant s'engage également à transmettre à l'union, dans les limites des règles de confidentialité, toute information qu'il peut recueillir dans l'exercice de son mandat.</i></p>
<p><i>article 6 : l'union s'engage à faciliter les conditions matérielles liées à l'exercice de la représentation.</i></p>	<p><i>article 6 : le représentant s'engage à adresser une fois par an à l'union le compte rendu de mandat concernant l'instance au sein de laquelle il siège.</i></p>
<p><i>article 7 : l'union s'engage à associer ses représentants aux travaux qu'elle conduit dans leurs domaines respectifs d'intervention.</i></p>	<p><i>article 7 : le représentant s'engage à suivre les sessions de formation organisées par l'union ou par l'instance dans laquelle il siège.</i></p>
<p><i>article 8 : l'union facilitera le développement des relations entre ses divers représentants par la mise en place de rencontres régulières et par leur participation aux manifestations qu'elle organise.</i></p>	<p><i>article 8 : le représentant s'engage à répondre à toute sollicitation de l'union, pour des travaux ou rencontres relevant de son champ d'intervention.</i></p>
<p><i>article 9 : l'union se tient par tout moyen approprié au service des représentants notamment pour les alerter, les informer et les aider dans l'exercice de leurs fonctions.</i></p>	<p><i>article 9 : le représentant s'engage à remettre à disposition de l'union le mandat qui lui a été confié, soit au terme prévu par les textes fondateurs de l'organisme dans lequel il siège, soit le cas échéant, à la demande de l'union.</i></p>
<p><i>article 10: l'union peut inviter le représentant à remettre à disposition son mandat s'il a perdu les qualités en fonction desquelles il a été choisi ou s'il ne s'acquitte pas, de manière régulière, de ses obligations telles que définies dans cette charte.</i></p>	<p><i>article 10 : le représentant peut remettre son mandat à la disposition de l'union, pour des raisons de convenances personnelles ou en cas de différends survenant entre ses propres convictions et les positions que l'union lui demande d'exprimer.</i></p>
<p>Chaque partie s'engage à remplir de bonne foi l'ensemble des dispositions contenues dans la présente Charte et à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour faciliter l'exercice de leur engagement et de leurs échanges réciproques, notamment en recherchant et en utilisant chaque fois que possible les solutions d'information et de communication les plus adaptées à chaque situation.</p>	